

L'an deux-mille-vingt-six, le 21 mai à 20 heures et 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Franck POQUIN, maire.

Étaient présents : Franck POQUIN, Marie-Noëlle LEGENTIL, Roland MARION, Pascale PATEAU, Daniel PASDELOUP, Marielle BARRE, Bruno BESSONNEAU, Laurence DUPUIS, Pierre BEAUDOUIN, Brigitte JUBLAN, Claude DELESTRE, Lydie NORMAND, Yann LHUMEAU, Stéphanie GRÂCE, Julien TERRAS, Marie MALHAIRE, Amandine HUMEAU, Emmanuel BOUTILLIER, Nathalie BENAITEAU, Pierrick CAPELLE, Laetitia PINIER, Fabien VIOLET, Fabienne BALAVOINE, Firmin BILLOT, Delphine BACHELÉ, Mathieu GALLAIS, Nathalie GAUGAIN, Jérôme CHOUTEAU ;

Représentés ayant donné pouvoir : Dominique VIEJO, pouvoir donné à Yann LHUMEAU ;

Absents :

Secrétaire de séance : Nathalie GAUGAIN

DATE DE CONVOCATION
13 mai 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le 27/05/2026

ID : 049-200082550-20260521-DEL_2026_5_44-DE

OBJET : TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES, ALSH ET CAMPS D'ETE

Rapporteur : Claude DELESTRE, adjoint aux affaires scolaires

EXPOSÉ

Il est proposé d'approuver les dispositions tarifaires, des services périscolaires, ALSH et camps d'été applicables comme suit :

Tarification services périscolaires - Alsh			À compter du 01 septembre 2026			
Repas Temps scolaire - ALSH vacances - Mercredis journée			Alsh Vacances Mercredis journée			
Quotient Familial		COMMUNE et CONVENTION	HORS COMMUNE et CONVENTION		COMMUNE et CONVENTION	HORS COMMUNE et CONVENTION
	< à 500	2,39 €	2,87 €	< à 500	6,32 €	8,70 €
	De 500 à 749	3,53 €	4,24 €	De 500 à 749	10,37 €	12,23 €
	De 750 à 999	4,23 €	5,08 €	De 750 à 999	11,54 €	13,39 €
	De 1000 à 1249	4,55 €	5,46 €	De 1000 à 1249	12,72 €	15,74 €
	De 1250 à 1499	4,78 €	5,74 €	De 1250 à 1499	12,77 €	18,08 €
	≥ à 1500	4,99 €	5,97 €	≥ à 1500	14,15 €	20,45 €
	Présence sans repas (PAI)	2,13 €	2,55 €	(A l'unité et sans repas)		
TARIF Adulte			6,59 €			
(A l'unité)						
Alsh			Mercredis demi-journée			
Quotient Familial		COMMUNE et CONVENTION	HORS COMMUNE et CONVENTION		COMMUNE et CONVENTION	HORS COMMUNE et CONVENTION
	< à 500	0,18 €	0,35 €	< à 500	3,15 €	4,36 €
	De 500 à 749	0,43 €	0,83 €	De 500 à 749	5,20 €	5,52 €
	De 750 à 999	0,50 €	0,99 €	De 750 à 999	5,77 €	6,71 €
	De 1000 à 1249	0,60 €	1,12 €	De 1000 à 1249	6,37 €	7,88 €
	De 1250 à 1499	0,62 €	1,19 €	De 1250 à 1499	6,40 €	9,05 €
> à 1500	0,65 €	1,26 €	≥ à 1500	7,09 €	10,24 €	
Retard après 18h30			8,39 €			
(Au 1/4 d'heure)			(A l'unité et sans repas)			

CAMPS D'ÉTÉ 2026

Proposition

	SEJOUR 2 NUITS	SEJOUR 3 NUITS
< à 500	51,00 €	68,00 €
De 500 à 749	68,00 €	90,00 €
De 750 à 999	79,00 €	102,00 €
De 1000 à 1249	86,00 €	113,00 €
De 1250 à 1499	95,00 €	126,00 €
≥ à 1500	105,00 €	136,00 €
Hors commune	126,00 €	163,00 €

DÉLIBÉRÉ

Le Conseil municipal approuve la nouvelle grille tarifaire des services périscolaires, ALSH et camps d'été.

La secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Franck POQUIN



Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le 27/05/2026

ID : 049-200082550-20260521-DEL_2026_5_44-DE





EXTRAIT DU REGISTRE D DU CONSEIL M

SÉANCE DU 21 MAI 2026
Délibération n° DEL-2026-5-45

L'an deux-mille-vingt-six, le 21 mai à 20 heures et 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Franck POQUIN, maire.

DATE DE CONVOCATION
13 mai 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

Étaient présents : Franck POQUIN, Marie-Noëlle LEGENTIL, Roland MARION, Pascale PATEAU, Daniel PASDELOUP, Marielle BARRE, Bruno BESSONNEAU, Laurence DUPUIS, Pierre BEAUDOUIN, Brigitte JUBLAN, Claude DELESTRE, Lydie NORMAND, Yann LHUMEAU, Stéphanie GRÂCE, Julien TERRAS, Marie MALHAIRE, Amandine HUMEAU, Emmanuel BOUTILLIER, Nathalie BENAITEAU, Pierrick CAPELLE, Laetitia PINIER, Fabien VIOLET, Fabienne BALAVOINE, Firmin BILLOT, Delphine BACHELÉ, Mathieu GALLAIS, Nathalie GAUGAIN, Jérôme CHOUTEAU ;

Représentés ayant donné pouvoir : Dominique VIEJO, pouvoir donné à Yann LHUMEAU ;

Absents :

Secrétaire de séance : Nathalie GAUGAIN

OBJET : ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 – COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Rapporteur : Madame Marie-Noëlle LEGENTIL, adjointe au Maire chargée des ressources humaines

EXPOSÉ

Le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40, prévoit les dispositions suivantes :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

L'exigence de paritarisme entre les deux collèges (employés et employeur) du CST a été supprimée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social. Toutefois, considérant qu'un dialogue social de qualité est une condition indispensable de réussite pour étudier les questions examinées en CST, il apparaît indispensable de maintenir le paritarisme au sein du CST.

Considérant l'effectif de la commune, le nombre de représentants du personnel doit être compris entre 3 et 5.

Vu la consultation des organisations syndicales ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 20 mai 2026, favorable à l'unanimité, pour les deux collèges ;

DÉLIBÉRÉ

Le Conseil municipal décide :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et un nombre égal de représentants suppléants.
- d'appliquer le paritarisme numérique, en fixant en nombre égal les représentants du personnel et les représentants de la collectivité.
- d'appliquer le paritarisme de fonctionnement avec le recueil de l'avis des représentants de la collectivité en complément de celui des représentants du personnel sur l'ensemble des sujets soumis à l'avis du CST.

La secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Franck POQUIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 MAI 2026
Délibération n° DEL-2026-5-46

L'an deux-mille-vingt-six, le 21 mai à 20 heures et 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Franck POQUIN, maire.

Étaient présents : Franck POQUIN, Marie-Noëlle LEGENTIL, Roland MARION, Pascale PATEAU, Daniel PASDELOUP, Marielle BARRE, Bruno BESSONNEAU, Laurence DUPUIS, Pierre BEAUDOUIN, Brigitte JUBLAN, Claude DELESTRE, Lydie NORMAND, Yann LHUMEAU, Stéphanie GRÂCE, Julien TERRAS, Marie MALHAIRE, Amandine HUMEAU, Emmanuel BOUTILLIER, Nathalie BENAITEAU, Pierrick CAPELLE, Laetitia PINIER, Fabien VIOLET, Fabienne BALAVOINE, Firmin BILLOT, Delphine BACHELÉ, Mathieu GALLAIS, Nathalie GAUGAIN, Jérôme CHOUTEAU ;

Représentés ayant donné pouvoir : Dominique VIEJO, pouvoir donné à Yann LHUMEAU ;

Absents :

Secrétaire de séance : Nathalie GAUGAIN

DATE DE CONVOCATION
13 mai 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le 27/05/2026

ID : 049-200082550-20260521-DEL_2026_5_46-DE



OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Rapporteur : Madame Marie-Noëlle LEGENTIL, Adjointe au Maire chargée des ressources humaines

EXPOSÉ

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep), a été mis en place le 1^{er} janvier 2021, par délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2020.

Cette délibération prévoyait, pour les fonctionnaires stagiaires, des modalités d'attribution particulières de l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise), à savoir : *l'attribution de l'indemnité aux agents stagiaires (à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel) uniquement à l'issue d'une ancienneté de 6 mois dans le stage, lorsque la stagiairisation fait suite à un contrat à durée déterminée, et compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.*

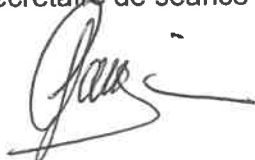
Considérant que cette disposition constitue un frein à l'attractivité des postes et pénalise le recrutement de nouveaux agents et qu'il apparaît nécessaire d'attribuer aux fonctionnaires stagiaires un niveau d'indemnisation juste et adapté à leurs fonctions et à leur engagement professionnel dès le début de leur stage ;

DÉLIBÉRÉ

Le Conseil municipal décide :

- De supprimer la condition d'ancienneté de 6 mois prévue pour les fonctionnaires stagiaires dans l'attribution de l'IFSE ;
- De fixer les modalités d'attribution de l'IFSE des agents stagiaires selon les mêmes critères que ceux applicables aux agents titulaires, en fonction des fonctions exercées, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

La secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Franck POQUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 MAI 2026
Délibération n° DEL-2026-5-47

L'an deux-mille-vingt-six, le 21 mai à 20 heures et 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Franck POQUIN, maire.

Étaient présents : Franck POQUIN, Marie-Noëlle LEGENTIL, Roland MARION, Pascale PATEAU, Daniel PASDELOUP, Marielle BARRE, Bruno BESSONNEAU, Laurence DUPUIS, Pierre BEAUDOUIN, Brigitte JUBLAN, Claude DELESTRE, Lydie NORMAND, Yann LHUMEAU, Stéphanie GRÂCE, Julien TERRAS, Marie MALHAIRE, Amandine HUMEAU, Emmanuel BOUTILLIER, Nathalie BENAITEAU, Pierrick CAPELLE, Laetitia PINIER, Fabien VIOLET, Fabienne BALAVOINE, Firmin BILLOT, Delphine BACHELÉ, Mathieu GALLAIS, Nathalie GAUGAIN, Jérôme CHOUTEAU ;

Représentés ayant donné pouvoir : Dominique VIEJO, pouvoir donné à Yann LHUMEAU ;

Absents :

Secrétaire de séance : Nathalie GAUGAIN

DATE DE CONVOCACTION
13 mai 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le 27/05/2026

ID : 049-200082550-20260521-DEL_2026_5_47-DE

S'LO

OBJET : ADHESION A LA MISSION ECOTER

Rapporteur : Franck POQUIN, maire

EXPOSÉ

La Mission Ecoter, créée en 1997, est un réseau national regroupant collectivités territoriales et entreprises du secteur numérique et des services aux territoires ;

Elle accompagne les collectivités dans leur transformation numérique, propose des formations (numérique, intelligence artificielle, cybersécurité, finances locales, etc.), une veille technologique et réglementaire, des échanges d'expériences et des groupes de travail ;

L'adhésion permet à la commune de bénéficier d'un accompagnement neutre, d'informations fiables, de monter en compétences ses élus et agents, et de peser collectivement sur les décisions nationales concernant les territoires ;

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à 690 € (TTC).

DÉLIBÉRÉ

Le Conseil municipal décide l'adhésion de la Commune à l'association « Mission Ecoter ».

La secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Franck POQUIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 MAI 2026

Délibération n° DEL-2026-5-48

L'an deux-mille-vingt-six, le 21 mai à 20 heures et 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Franck POQUIN, maire.

DATE DE CONVOCATION
13 mai 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le 27/05/2026

ID : 049-200082550-20260521-DEL_2026_5_48-DE



Étaient présents : Franck POQUIN, Marie-Noëlle LEGENTIL, Roland MARION, Pascale PATEAU, Daniel PASDELOUP, Marielle BARRE, Bruno BESSONNEAU, Laurence DUPUIS, Pierre BEAUDOUIN, Brigitte JUBLAN, Claude DELESTRE, Lydie NORMAND, Yann LHUMEAU, Stéphanie GRÂCE, Julien TERRAS, Marie MALHAIRE, Amandine HUMEAU, Emmanuel BOUTILLIER, Nathalie BENAITEAU, Pierrick CAPELLE, Laetitia PINIER, Fabien VIOLET, Fabienne BALAVOINE, Firmin BILLOT, Delphine BACHELÉ, Mathieu GALLAIS, Nathalie GAUGAIN, Jérôme CHOUTEAU ;

Représentés ayant donné pouvoir : Dominique VIEJO, pouvoir donné à Yann LHUMEAU ;

Absents :

Secrétaire de séance : Nathalie GAUGAIN

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS

Rapporteur : Franck POQUIN, maire

EXPOSÉ

Le statut des élus locaux prévoit les possibilités de remboursements des frais exposés à l'occasion :

- De l'exécution d'un mandat spécial
- De déplacement des membres du Conseil Municipal.

L'article L2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales précise que, pour les élus municipaux, un droit au remboursement par la collectivité des frais de transport et de séjour, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés en raison de leur participation aux réunions communales ou intercommunales, selon des modalités fixées par délibération.

Cette obligation de remboursement des frais est reconnue à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

(CF la charte de l'élu local présentée lors de la séance d'installation du Conseil municipal, le 20 mars 2026).

I. Les frais d'exécution d'un mandat spécial

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet (organisation d'une manifestation, salon, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.) et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner les déplacements inhabituels et indispensables.

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal qui peut être postérieure à l'exécution de la mission, en cas d'urgence.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans ce cadre, l'élu doit agir au titre d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune et avec l'autorisation du Conseil Municipal.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés bénéficient d'un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mandat spécial.

Les frais sont remboursés sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a

acquittées et dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Les frais de déplacement des membres du Conseil Municipal

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour (hébergement et restauration), qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal.

S'agissant des élus étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions qui font l'objet des autorisations d'absence.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais exposés dans le cadre d'un mandat spécial.

III. Les frais d'aide à la personne

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le 27/05/2026

ID : 049-200082550-20260521-DEL_2026_5_48-DE



Les membres du Conseil Municipal ont droit à un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à toute réunion liée à l'exercice du mandat en dehors de celles ouvrant droit à des autorisations d'absence.

Le remboursement est conditionné à la présentation d'un état des frais réellement engagés par l'élu concerné.

Ce remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant du SMIC.

Le remboursement des frais engagés par les élus municipaux est subordonné à l'établissement préalable d'une autorisation de déplacement et d'un ordre de mission, et nécessite la production de pièces justificatives.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

DÉLIBÉRÉ

Le Conseil municipal décide d'autoriser le remboursement des frais exposés par les élus selon les modalités définies ci-dessus.

La secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Franck POQUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 MAI 2026
Délibération n° DEL-2026-5-49

L'an deux-mille-vingt-six, le 21 mai à 20 heures et 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Franck POQUIN, maire.

Étaient présents : Franck POQUIN, Marie-Noëlle LEGENTIL, Roland MARION, Pascale PATEAU, Daniel PASDELOUP, Marielle BARRE, Bruno BESSONNEAU, Laurence DUPUIS, Pierre BEAUDOUIN, Brigitte JUBLAN, Claude DELESTRE, Lydie NORMAND, Yann LHUMEAU, Stéphanie GRÂCE, Julien TERRAS, Marie MALHAIRE, Amandine HUMEAU, Emmanuel BOUTILLIER, Nathalie BENAITEAU, Pierrick CAPELLE, Laetitia PINIER, Fabien VIOLET, Fabienne BALAVOINE, Firmin BILLOT, Delphine BACHELÉ, Mathieu GALLAIS, Nathalie GAUGAIN, Jérôme CHOUTEAU ;

Représentés ayant donné pouvoir : Dominique VIEJO, pouvoir donné à Yann LHUMEAU ;

Absents :

Secrétaire de séance : Nathalie GAUGAIN

DATE DE CONVOCATION
13 mai 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le 27/05/2026

ID : 049-200082550-20260521-DEL_2026_5_49-DE



OBJET : DEFICIT CONSTATE SUR UNE REGIE

Rapporteur : Monsieur Pierre BEAUDOUIN, adjoint aux finances et aux mobilités

EXPOSÉ

Depuis le 1er janvier 2023, la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs a été supprimée par l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022.

Tout déficit constaté sur une régie constitue désormais une charge pour la collectivité auprès de laquelle est instituée la régie.

Un déficit de 139,99 € est apparu pour la « RÉGIE AVANCE PÉRISCOLAIRES ET ADMINISTRATIF », résultant du paiement d'une dépense non prévue par l'acte constitutif de la régie, à savoir l'achat d'un bureau pour le service périscolaire, pour un montant de 139,99 €.

Conformément à la réglementation, le comptable public a inscrit ce déficit au débit du compte 4678 de la comptabilité du budget de la collectivité et a crédité en contrepartie le compte 5411 de la régie à hauteur de 139,99 € afin de reconstituer l'avance accordée au régisseur.

Le meuble ayant été réellement acquis, le préjudice pour les finances communales est donc inexistant.

Afin de régulariser cette situation,

DÉLIBÉRÉ

Le Conseil municipal décide :

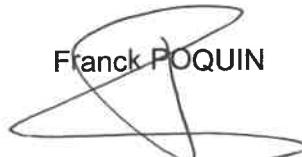
- De constater et accepter le déficit de 139,99 € constaté le 24 avril 2026 par le comptable public sur la régie d'avances n° 261005 intitulée « RÉGIE AVANCE PÉRISCOLAIRES ET ADMINISTRATIF ».
- D'autoriser l'émission d'un mandat ordinaire de type fonctionnement d'un montant de 139,99 €, en mode de règlement « avis de règlement », au nom de la régie concernée, imputé au compte 65883 (nomenclature M57), afin de solder le compte 4678.

La secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Franck POQUIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 MAI 2026

Délibération n° DEL-2026-5-50

L'an deux-mille-vingt-six, le 21 mai à 20 heures et 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Franck POQUIN, maire.

Étaient présents : Franck POQUIN, Marie-Noëlle LEGENTIL, Roland MARION, Pascale PATEAU, Daniel PASDELOUP, Marielle BARRE, Bruno BESSONNEAU, Laurence DUPUIS, Pierre BEAUDOUIN, Brigitte JUBLAN, Claude DELESTRE, Lydie NORMAND, Yann LHUMEAU, Stéphanie GRÂCE, Julien TERRAS, Marie MALHAIRE, Amandine HUMEAU, Emmanuel BOUTILLIER, Nathalie BENAITEAU, Pierrick CAPELLE, Laetitia PINIER, Fabien VIOLET, Fabienne BALAVOINE, Firmin BILLOT, Delphine BACHELÉ, Mathieu GALLAIS, Nathalie GAUGAIN, Jérôme CHOUTEAU ;

Représentés ayant donné pouvoir : Dominique VIEJO, pouvoir donné à Yann LHUMEAU ;

Absents :

Secrétaire de séance : Nathalie GAUGAIN

DATE DE CONVOCACTION
13 mai 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le 27/05/2026
ID : 049-200082550-20260521-DEL_2026_5_50-DE



OBJET : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES

Rapporteur : Monsieur Pierre BEAUDOUIN, adjoint aux finances et aux mobilités

EXPOSÉ

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Il dispose également que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

Au titre de l'année 2025, il a n'été procédé à aucune opération foncière.

DÉLIBÉRÉ

Le Conseil municipal prend acte de la présentation de ce bilan.

La secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Franck POQUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 MAI 2026

Délibération n° DEL-2026-5-51

L'an deux-mille-vingt-six, le 21 mai à 20 heures et 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Franck POQUIN, maire.

Étaient présents : Franck POQUIN, Marie-Noëlle LEGENTIL, Roland MARION, Pascale PATEAU, Daniel PASDELOUP, Marielle BARRE, Bruno BESSONNEAU, Laurence DUPUIS, Pierre BEAUDOUIN, Brigitte JUBLAN, Claude DELESTRE, Lydie NORMAND, Yann LHUMEAU, Stéphanie GRÂCE, Julien TERRAS, Marie MALHAIRE, Amandine HUMEAU, Emmanuel BOUTILLIER, Nathalie BENAITEAU, Pierrick CAPELLE, Laetitia PINIER, Fabien VIOLET, Fabienne BALAVOINE, Firmin BILLOT, Delphine BACHELÉ, Mathieu GALLAIS, Nathalie GAUGAIN, Jérôme CHOUTEAU ;

Représentés ayant donné pouvoir : Dominique VIEJO, pouvoir donné à Yann LHUMEAU ;

Absents :

Secrétaire de séance : Nathalie GAUGAIN

DATE DE CONVOCACTION
13 mai 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le 27/05/2026

ID : 049-200082550-20260521-DEL_2026_5_51-DE

OBJET : CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS

Rapporteur : Daniel PASDELOUP, adjoint au maire à la sécurité et à la voirie

EXPOSÉ

L'article R431-24 du code de l'urbanisme dispose :

Lorsque les travaux projetés portent sur la construction, [...] de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette [...], doit faire l'objet d'une division [...], le dossier présenté à l'appui de la demande est complété par un plan de division et, lorsque des voies ou espaces communs sont prévus, le projet de constitution d'une association syndicale des acquéreurs à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien de ces voies et espaces communs à moins que l'ensemble soit soumis au statut de la copropriété ou que le demandeur justifie de la conclusion avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

La société Giboire, va déposer un dossier de demande de Permis d'aménager en vue de réaliser un lotissement résidentiel comprenant 112 logements sur le site dénommé « Les Champs de la Riche ».

La réalisation de cette opération nécessite la création de voies, réseaux et espaces communs qui, une fois achevés et conformément aux prescriptions techniques, seront rétrocédés à la collectivité compétente.

A cet effet, il est proposé d'approuver la convention de rétrocession des voies et espaces communs conclue entre :

La Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole ;

La commune de Saint-Léger-de-Linières ;

La Société Giboire (Maître d'Ouvrage).

Cette convention définit les modalités de rétrocession des équipements relevant respectivement de la compétence communautaire (voirie communautaire, éclairage public, eau potable, assainissement, etc.) et de la compétence communale (espaces communs ne relevant pas de la voirie communautaire), ainsi que les obligations respectives des parties.

Le projet de convention soumis au conseil municipal est annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRÉ

Le Conseil municipal approuve la présente convention et en autorise la signature.

La secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Franck POQUIN



Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le 27/05/2026
ID : 049-200082550-20260521-DEL_2026_5_51-DE



CONVENTION DE RÉTROCESSION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS DE L'OPERATION

« Les Champs de la Riche » Commune de Saint Léger de Linières

Entre

La Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole, représentée par son Président, Monsieur Christophe BÉCHU, autorisé par délibération n°DEL du Conseil de Communauté du 2026, ou son Vice-président délégué à la voirie communautaire M. Patrice MANGCARD, ou suppléant autorisés aux fins de signature en vertu de l'arrêté du Président n°2026-164- 116 du 16 avril 2026.

Et

La commune de Saint-Léger-de-Linières représentée par Franck POQUIN autorisé par délibération du conseil municipal du 21 mai 2026 ;

Et

La Société Giboire , dont le siège social est au Xxx, représentée par Xxx, et désignée dans ce qui suit sous l'appellation " Le Maître d'Ouvrage " .

Visa :

- Article R*431-24 du Code de l'Urbanisme

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Maître d'Ouvrage dépose auprès de la commune de Saint Léger de Linières, un dossier de demande de Permis d'aménager en vue de réaliser un projet de lotissement résidentiel comprenant 112 logements.

Angers Loire Métropole a pris connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements, ayant reçu du Maître d'Ouvrage un dossier complet de l'opération comprenant le programme et le plan au stade AVP des travaux (via un pré-dossier APS suffisamment détaillé).

Le Maître d'Œuvre Ligéis, représenté par M. Michel LEGAL, a été missionné par le Maître d'Ouvrage aux fins d'assurer la maîtrise d'œuvre du lotissement, et notamment la conduite de l'ensemble des travaux de voiries et réseaux divers / d'espaces verts jusqu'à exécution totale.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de rétrocession, dans le domaine public d'Angers Loire Métropole et la commune Saint Leger de Linières, des voies et espaces communs énumérés ci-après et dont la prise en charge après leur achèvement est conditionnée par la conformité des travaux réalisés aux exigences des collectivités :

- Voirie, dépendances et équipements ;
- Eclairage public ;
- Eau Potable ;
- Assainissement des eaux usées et eaux pluviales ;
- Espaces verts d'accompagnement de voirie ;
- Espaces communs ne relevant pas de la voirie communautaire.

Les équipements sont définis par les pièces techniques, annexées au Permis d'aménager (programme des travaux, plans de voirie et de réseaux) et seront réalisés par le Maître d'Ouvrage. Les équipements seront conformes aux cahiers de prescriptions techniques d'Angers Loire Métropole.

Les équipements ne relevant pas de la voirie communautaire seront conformes aux cahiers de prescriptions techniques de la commune.

Le transfert de propriété des équipements relevant de la voirie communautaire s'effectuera par l'intermédiaire d'un acte notarié entre le Maître d'Ouvrage et Angers Loire Métropole, à l'euro symbolique et aux frais exclusifs du Maître d'Ouvrage de l'opération.

Un second acte notarié sera pris avec la commune de Saint Leger de Linières, à l'euro symbolique et aux frais exclusifs du Maître d'Ouvrage de l'opération, afin de transférer la propriété des espaces communs ne relevant pas de la voirie communautaire.

Les voies et espaces communs concernés par l'opération sont identifiés dans le plan ci-annexé. Afin d'anticiper toute évolution du projet, il est indiqué que la délimitation précise et définitive des emprises concernées se fera au stade de l'acte notarié.

Nota : les équipements communs désignés ci-après ne sont pas soumis à la présente convention et doivent être traités directement avec les concessionnaires correspondants :

- Electricité Basse Tension/Moyenne Tension ;
- Câbles et installations techniques d'opérateurs de télécom ;

ARTICLE 2 – Obligations du Maître d'Ouvrage envers Angers Loire Métropole durant la phase d'étude et d'exécution des travaux.

Les hypothèses de conception des voies et espaces publics énumérés à l'article 1 seront proposées impérativement par l'aménageur à la validation d'Angers Loire Métropole.

Les caractéristiques de ces aménagements : découpage foncier, géométries des voies, structures des voies, les matériels et équipements, végétaux, mobiliers urbains, réseaux, les fiches techniques correspondantes seront proposées impérativement par l'aménageur à la validation d'Angers Loire Métropole lors des différentes phases de conception (APS à EXE).

Angers Loire Métropole sera informée de l'organisation des réunions de chantier et sera destinataire des procès-verbaux de chantier.

Il appartiendra au Maître d'Ouvrage de transmettre toutes instructions utiles pour qu'Angers Loire Métropole soit appelée à préparer les opérations préalables à la réception et à y participer. Une première version du Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) sera communiquée dix jours avant les OPR.

Il est bien précisé que le contrôle, tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction d'un Maître d'œuvre. Celui-ci conserve donc toutes ses attributions et responsabilités. Il reste notamment l'interlocuteur unique des entreprises.

Cette mission de contrôle ne se substitue pas aux responsabilités du Maître de l'Ouvrage notamment en ce qui concerne la direction d'investissement et la conduite d'opération.

ARTICLE 3 – Obligations du Maître d'Ouvrage envers la commune durant la phase d'étude et d'exécution des travaux.

Les hypothèses de conception des espaces communs ne relevant pas de la voirie communautaire seront proposées impérativement par l'aménageur à la validation de la commune.

Les caractéristiques de ces aménagements : découpage foncier, géométries des voies, structures des voies, les matériels et équipements, végétaux, mobiliers urbains, réseaux, les fiches techniques correspondantes seront proposées impérativement par l'aménageur à la validation de la commune lors des différentes phases de conception (APS à EXE).

La commune sera informée de l'organisation des réunions de chantier et sera destinataire des procès-verbaux de chantier.

Il appartiendra au Maître d'Ouvrage de transmettre toutes instructions utiles pour que la commune soit appelée à préparer les opérations préalables à la réception et à y participer. Une première version du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sera communiquée dix jours avant les OPR.

Il est bien précisé que le contrôle, tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction d'un Maître d'œuvre. Celui-ci conserve donc toutes ses attributions et responsabilités. Il reste notamment l'interlocuteur unique des entreprises.

Cette mission de contrôle ne se substitue pas aux responsabilités du Maître de l'Ouvrage notamment en ce qui concerne la direction d'investissement et la conduite d'opération.

ARTICLE 4 – Conditions du transfert de propriété des équipements relevant de la compétence communautaire à Angers Loire Métropole

Le transfert de propriété à Angers Loire Métropole prendra effet dès que les sept conditions suivantes auront été remplies par le Maître d'Ouvrage :

1 - Réalisation des opérations contradictoires de réception en présence des représentants d'Angers Loire Métropole. La réception des travaux ne devra avoir donné lieu à aucune réserve, ou, s'il y a lieu, elles devront préalablement avoir été levées.

2 - Délivrance de l'attestation de non-opposition à la conformité des travaux par la mairie, suite au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux du Permis d'aménager/de construire (article R.462-1 du code de l'Urbanisme).

3 - Accord des services gestionnaires pour la prise en charge de l'ensemble des ouvrages réalisés suivant leurs prescriptions techniques.

4 - Remise à Angers Loire Métropole du dossier des ouvrages exécutés et des plans de récolement en conformité avec la réglementation en vigueur et la charte graphique d'Angers Loire Métropole, conformément à l'annexe 2.

5 - Remise à Angers Loire Métropole et à la commune d'un dossier informatique aux formats PDF et DWG de l'opération formalisant l'emprise foncière des ouvrages à rétrocéder par Collectivité.

Ce dossier comprend :

- Un plan parcellaire ou document d'arpentage si des divisions ont été effectuées ;
- La liste des parcelles (section cadastrale et numéro de parcelle) et leur contenance.

6 - Sollicitation du notaire de son choix par le Maître d'ouvrage en vue de préparer un acte de cession de l'emprise concernée à Angers Loire Métropole

7 - Délibération d'acquisition par Angers Loire Métropole, puis signature de l'acte notarié.

Nota : Le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre à disposition d'Angers Loire Métropole le dossier de rétrocession des ouvrages cités à l'article 1 ci-dessus en vue de la mise en œuvre du classement dans le domaine public routier prononcé après transfert de la propriété tel que prévu à l'article 1.

En l'absence de réalisation d'une de ces conditions, le transfert de propriété ne pourra pas être réalisé, et le maître d'ouvrage restera propriétaire et donc responsable des voies et espaces communs relevant de la compétence d'Angers Loire Métropole.

ARTICLE 5 – Conditions du transfert de propriété des équipements relevant de la compétence communale à la commune

Le transfert de propriété à la commune des espaces communs ne relevant pas de la voirie communautaire prendra effet dès que les sept conditions suivantes auront été remplies par le Maître d'Ouvrage :

1 - Réalisation des opérations contradictoires de réception en présence des représentants de la commune. La réception des travaux ne devra avoir donné lieu à aucune réserve, ou, s'il y a lieu, elles devront préalablement avoir été levées.

2 - Délivrance de l'attestation de non-opposition à la conformité des travaux par la mairie, suite au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux du Permis d'aménager/de construire (article R.462-1 du code de l'Urbanisme).

3 – Accord des services gestionnaires pour la prise en charge de l'ensemble des ouvrages réalisés suivant leurs prescriptions techniques.

4 - Remise à la commune du dossier des ouvrages exécutés et des plans de récolement, préalablement validé par ALM, en conformité avec la réglementation en vigueur.

5 - Remise à la commune d'un dossier informatique aux formats PDF et DWG de l'opération formalisant l'emprise foncière des ouvrages à rétrocéder par la collectivité.

Ce dossier comprend :

- Un plan parcellaire ou document d'arpentage si des divisions ont été effectuées ;
- La liste des parcelles (section cadastrale et numéro de parcelle) et leur contenance.

6 - Sollicitation du notaire de son choix par le Maître d'ouvrage en vue de préparer un acte de cession de l'emprise concernée à la commune.

7 - Délibération d'acquisition par la commune, puis signature de l'acte notarié.

En l'absence de réalisation d'une de ces conditions, le transfert de propriété ne pourra pas être réalisé, et le maître d'ouvrage restera propriétaire des espaces communs ne relevant pas de la voirie communautaire.

ARTICLE 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et s'achèvera le jour du transfert de propriété des voies et espaces communs à Angers Loire Métropole et à la commune de Saint Leger de Linières tel que prévu à l'article 1.

ARTICLE 7 – Résiliation

Lorsque le maître d'ouvrage ne s'est pas acquitté de la réalisation des obligations figurant aux articles 3 et 4, le transfert de propriété est impossible.

Les collectivités, chacune dans leur champ d'obligations respectifs, peuvent résilier de plein droit la présente convention, en justifiant d'un préavis d'un mois, après procédure de mise en demeure de se conformer aux prescriptions techniques, ou aux obligations de la présente convention, restée sans effet.

En cas de résiliation de la présente convention, ou de renonciation au projet, le Maître d'Ouvrage ne pourra exiger de la Collectivité le remboursement des frais engagés par lui, tant sur la procédure administrative que sur l'exécution de travaux.

ARTICLE 8 – Caractère exécutoire

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après transmission au représentant de l'Etat (pour contrôle de légalité) et notification au maître de l'ouvrage.

Annexes :

- Annexe 1 : Plan des zones rétrocedées respectivement à ALM et à la commune

Annexe 2 : Fiche contenu du DOE et du dossier de remise d'ouvrage

TOUT SECTEUR	- Les récolements « tous métiers » ou compétences seront remis en classe de précision A
VOIRIE ET CHEMINEMENTS	- Essais de portance de la couche de forme, déflexion et le cas échéant, carottage
ECLAIRAGE PUBLIC	- Schéma électrique et nomenclature des armoires de commande - Note de calcul des réseaux selon la norme NFC 17-205 - Plan de localisation des points lumineux et armoires avec identification des départs - CONSUEL de l'installation, rapport du contrôleur technique de l'installation sans non-conformités ou observations bloquantes - Fiches de nomenclature du mobilier installé (table attributaire) - Fiches et bons de livraison du matériel installé
SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE	- Dossier de carrefour à feux - Rapport du bureau de contrôle sans réserve sur la conformité des installations
GENIE CIVIL DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE	- Plan des fourreaux et chambres, masque des chambres (sur chaque face dotée de fourreaux, avec repérage de la face sur le plan de la chambre) mentionnant les éventuels fourreaux occupés et le nom de l'occupant ainsi que son linéaire.

ASSAINISSEMENT (Eaux pluviales)	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports d'inspection vidéo selon la norme NF EN 13508-2 - Rapports des contrôles de compactage des tranchées - Schémas d'ensemble conformes au dossier loi sur l'eau des ouvrages de régulation compris la fourniture des notes de calcul, vues en plan, coupes ou profils avec indication du NPHE et du niveau de protection de l'ouvrage (pluie de référence)
ASSAINISSEMENT (Eaux usées)	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports d'inspection vidéo selon la norme NF EN 13508-2 - Procès-verbaux d'étanchéité ; - Rapports des contrôles de compactage des tranchées - Le cas échéant, PV d'essais de pression des canalisations de refoulement - Le cas échéant, PV d'étanchéité de station de refoulement
OUVRAGES SPECIFIQUES OU MIXTES (Assainissement alternatif, bassin de rétention, noues – si remise d'ouvrage distincte de l'assainissement pluvial)	<ul style="list-style-type: none"> - Tous documents tenant à la spécificité noue, bassin ouvert, ouvrages en « vide-clos », ouvrage mixte, ouvrage en Structures Alvéolaires Ultra-Légères... accompagné des ouvrages annexes (ouvrages d'ajutage, surverse, régulation...) compris fourniture des notes de calcul, vues en plan, coupes ou profils avec indication du NPHE et du niveau de protection de l'ouvrage (pluie de référence)
EAU POTABLE ET INCENDIE	<ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal des essais bactériologiques et de désinfection du réseau de distribution d'eau potable et de ses accessoires
OUVRAGE D'ART	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier d'ouvrage conformément au Mémento pour la mise en œuvre sur ouvrages d'art – MEMOAR (cf fiche n° XV-1 "Dossier d'ouvrage)
PARCS ET JARDINS	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de gestion
PARCS ET JARDINS – AIRE DE JEUX	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches techniques des jeux mis en œuvre avec leurs certifications de respect des normes - Rapport de contrôle de conformité de pose des matériels et constituants de l'aire de jeux (y compris : jeux, sols amortissants, marquages pour les usagers, clôtures, mobilier d'assises, corbeilles...) sans aucune réserve y compris sur la signalétique pour les usagers. Il sera réalisé par un contrôleur technique indépendant de l'entreprise qui l'a posé. - Plans de récolement

Contenu du dossier de remise d'ouvrage :

L'aménageur doit fournir aux concessionnaires et gestionnaires de services publics et aux administrations publiques compétentes l'ensemble des plans des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés :

- Par nature d'ouvrages différenciés (ceux-ci pouvant être gérés ultérieurement par différents services)
- En synthèse par superposition des différents ouvrages

Il doit également transmettre tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle, notamment un dossier de contrôle de la bonne exécution des travaux.

Pour cela, l'aménageur fait parvenir un dossier par ouvrage à remettre comportant les éléments suivants :

- 1) Un plan de situation format A4 ou A3
- 2) Les DOE « parfaits » et ordonnancés – (Voir contenu des DOE ci-dessus)

- 3) Le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage, DIUO, à savoir tous les documents complémentaires relatifs au fonctionnement, aux modalités et à la périodicité d'entretien, accès aux ouvrages, mesures de sécurité, entretien des ouvrages annexes...
- 4) Le cas échéant (pour les réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et adduction d'eau potable) une fiche descriptive et estimative de l'ouvrage transféré, indiquant le montant total réglé à l'entreprise de travaux pour la réalisation de l'ouvrage et le répartissant quantitativement et financièrement en grands postes de matériaux selon la fiche fournie par la Collectivité.
- 5) En cas d'ouvrage soumis à garantie décennale, les attestations d'assurances décennale de l'(des) entreprise(s) concernée(s)

Selon la nature des ouvrages, le concédant pourra demander au concessionnaire la fourniture de documents complémentaires nécessaires au contrôle de la conformité, de la qualité, de la sécurité ou de la pérennité des ouvrages remis.

Les contrôles et essais de conformité des ouvrages seront réalisés par des organismes indépendants des entreprises ayant effectué les travaux.